

**INFRABEL**  
*Right On Track*

# Corporate Governance

*Soumis par le Conseil  
d'Administration à  
l'Assemblée Générale  
du 20 mai 2015*

# Sommaire

## **Corporate Governance**

**04**

Introduction	04
Conseil d'Administration	04
Comité d'Audit	06
Comité de Nominations et de Rémunération	07
Taux de présence aux réunions et rémunération sur base individuelle des Administrateurs	07
Comité de Direction	08
Contrôle	09
Mandats dans les filiales et sociétés à participation	10

---

## **Rapport de rémunération**

**12**

Introduction	12
Partie 1	13
Partie 2a	14
Partie 2b	15
Partie 3	15
Partie 4	16
Partie 5a	17
Partie 5b	17
Partie 6a	18
Partie 6b	18
Partie 7a	19
Partie 7b	19
Partie 7c	19
Partie 8a	19
Partie 8b	19

---

# 01



# Corporate Governance

## 1. Introduction

Ce chapitre fait partie intégrante du rapport annuel 2013 et est consacré à la Corporate Governance.

Son objectif est de faire connaître les règles de fonctionnement de la Société à la lumière des principes du Corporate Governance.

## 2. Conseil d'Administration

### A. Composition

Le Conseil est composé de maximum 14 membres, en ce compris l'Administrateur délégué. Au moins un tiers de ses membres doivent être de l'autre sexe (article 207 § 1 de la loi du 21 mars 1991). Le nombre d'Administrateurs est déterminé par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, fixé à 10 (art. 1 AR 14 octobre 2013). La parité linguistique est respectée.

**En 2014, le Conseil d'Administration était composé comme suit :**

- Madame Christine VANDERVEEREN, Présidente du Conseil;
- Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur délégué;
- Monsieur Jan CORNILLIE;
- Monsieur Jacques ETIENNE;
- Monsieur Ruben LECOK;
- Madame Sylvianne PORTUGAELS;
- Monsieur Pierre PROVOST;
- Madame Lieve SCHUERMAN;
- Madame Maria VAN DE WIELE (Mieke OFFECIERS);
- Monsieur Laurent VRIJDAGHS.

**L'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à la représentation des régions dans les Conseils d'Administration d'Infrabel et de la SNCB et dans le Comité d'Orientation RER de la SNCB, prévoit que le Conseil d'Administration d'Infrabel, visé à l'article 207 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, comprend trois représentants des autorités régionales, étant entendu que**

- 1° un membre est nommé par le Roi sur la proposition de la Région flamande;
- 2° un membre est proposé par le Roi sur la proposition de la Région wallonne; et
- 3° un membre est nommé par le Roi sur la proposition de la Région de Bruxelles-Capitale. Si la première nomination des Administrateurs proposés par chacune des régions ne se fait pas le même jour, les trois mandats ne prennent effet qu'à partir du jour qui suit le jour de la nomination du dernier d'entre eux.

**L'absence de nomination d'un ou de plusieurs de ces Administrateurs régionaux n'affecte pas la validité de la composition du Conseil d'Administration, ni la régularité de ses décisions.**

**Dans le courant de 2014, aucune nomination par AR de représentants des régions au Conseil d'Administration n'est intervenue**  
**Fonction principale exercée en 2014 en-dehors d'Infrabel par les Administrateurs non exécutifs**

- Madame Christine VANDERVEEREN, Directrice, service juridique, Belfius SA;
- Madame Maria VAN DE WIELE, Senior partner Interelgroup SA;
- Monsieur Laurent VRIJDAGHS, Administrateur-général de la Régie des Bâtiments,
- Monsieur Jan CORNILLIE, Directeur politique générale du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord jusqu'au 10 octobre 2014, Directeur Service d'études sp.a depuis le 15 octobre 2014;
- Monsieur Jacques ETIENNE, à la retraite;
- Madame Sylvianne PORTUGAELS, Directrice politique générale du Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce Extérieur, des Nouvelles Technologies (gouvernement wallon) et de l'Enseignement supérieur (Fédération Wallonie-Bruxelles) jusqu'en août 2014; Directrice générale adjointe CHR Citadelle (Liège) depuis septembre 2014;
- Monsieur Ruben LECOK, Directeur politique générale auprès du Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions jusqu'au 10 octobre 2014; Directeur politique générale auprès du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste depuis le 11 octobre 2014;
- Monsieur Pierre PROVOST, Chef de cabinet adjoint du Premier Ministre jusqu'au 24 août 2014, Directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale et du Ministre-président de la Commission de la Communauté française depuis le 25 août 2014;
- Madame Lieve SCHUERMAN, Inspectrice des Finances jusqu'au 31 août 2014; Cheffe de cabinet Finances et Budget de la Vice-Ministre-Présidente de la Région flamande et Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Energie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

1. L'art.35 de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 a porté le nombre des membres du Conseil de 10 à 14, en ce compris l'Administrateur délégué (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2014). Cette augmentation vise à tenir compte de la représentation future des régions dans le Conseil d'Administration. La représentation des régions dans le Conseil d'Administration sera réglée par arrêté royal.

## B. Nomination des Administrateurs

Conformément à l'article 207 de la loi du 21 mars 1991, le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les Administrateurs.

Les Administrateurs sont choisis en fonction de la complémentarité de leurs compétences telles que l'analyse financière et comptable, les aspects juridiques, la connaissance du secteur du transport, l'expertise en matière de mobilité, la stratégie du personnel et les relations sociales.

## C. Fonctionnement

### Fréquence des réunions

« Le Conseil se réunit au moins six fois par an. » (article 24 des statuts). Le Conseil d'Administration se réunit en principe le dernier mardi (à partir de 2015 : le lundi) de chaque mois. Des réunions extraordinaires sont organisées pour discuter de dossiers ponctuels. En 2014, le Conseil d'Administration s'est réuni 13 fois et, en outre, une réunion s'est déroulée par voie de conférence call.

### Compétence

La compétence du Conseil est définie à l'article 17 de la loi du 21 mars 1991:

« §1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise publique.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion assurée par le Comité de Direction. Le Comité de Direction fait régulièrement rapport au Conseil.

Le Conseil, ou son Président, sans préjudice des pouvoirs lui conférés par l'article 18 §5 (de la loi du 21 mars 1991) peut, à tout moment, demander au Comité de Direction un rapport sur les activités de l'entreprise ou sur certaines d'entre elles. »

### Prise des décisions au sein du Conseil d'Administration

**Quorum:** « Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres assistent à la réunion ou y sont représentés. A défaut, une nouvelle réunion peut être convoquée. Le Conseil délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente à condition qu'au moins un tiers des membres soient présents ou représentés. Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par le biais d'une conférence téléphonique ou par le biais de moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les unes les autres. Toute personne participant à une réunion conformément au présent § 2 sera considérée comme présente à ladite réunion.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, procuration pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place. Un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil. Toute représentation par procuration constituera une présence pour la détermination du quorum. » (article 26 des statuts)

**Majorité:** « Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées

- 1° l'approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la société et de toute modification de ce contrat;
- 2° la prise de participations qui excèdent l'une des limites visées à l'article 13, § 2, premier alinéa, de la loi du 21 mars 1991 précitée; En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. » (article 27 des statuts).

« Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit, dont les signatures sont apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'arrêt des comptes annuels, à l'utilisation du capital autorisé, ni à l'approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la société ou de toute modification de ce contrat. » (article 28 des statuts)

### Intérêt opposé de nature patrimoniale

En 2014, la procédure telle que prescrite à l'article 523 du Code des Sociétés: si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, n'a trouvé application en aucun cas.



### Charte de l'Administrateur

Dans le but d'aider les Administrateurs à remplir leur mission, dans le respect des règles d'indépendance, de compétence, d'éthique et d'intégrité, le Conseil a adopté la « Charte de l'Administrateur », lors de sa réunion du 25 novembre 2004, comme faisant partie de son règlement d'ordre intérieur.

Cette Charte est d'application aux membres du Conseil d'Administration d'Infrabel, ainsi qu'à tout Administrateur désigné par Infrabel dans une société.

Par cette charte, les Administrateurs s'engagent, dans l'exercice de leurs fonctions, à :

1. Agir en toute circonstance de manière indépendante.
2. Veiller activement aux intérêts de la société.
3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration.
4. Protéger les intérêts de tous les actionnaires.
5. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de la société (collectivité, clients, cadres, salariés, fournisseurs et créanciers).
6. Veiller au respect par la société de ses obligations et engagements, des lois, règlements et codes de bonne pratique.
7. Eviter tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la société.
8. Eviter un usage incorrect des informations et les délits d'initié.
9. Développer de manière permanente ses compétences professionnelles.
10. Adhérer à l'esprit de la Charte.

### Comités du Conseil d'Administration

Afin de l'assister et de le conseiller dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil a constitué en son sein un Comité d'Audit et un Comité de Nominations et de Rémunération, conformément aux articles 210 et 211 de la loi du 21 mars 1991.



### 3. Comité d'Audit

L'existence de ce Comité est prévue dans la loi à l'article 210 de la loi du 21 mars 1991

#### A. Composition

Le Comité est composé de quatre Administrateurs à l'exclusion de l'Administrateur délégué, désignés par le Conseil d'Administration. Il y a parité linguistique.

Le Comité est composé comme suit :

- Monsieur Laurent VRIJDAGHS, Président du comité d'audit;
- Madame Maria VAN DE WIELE;
- Madame Lieve SCHUERMANS;
- Monsieur Pierre PROVOST.

Le Comité d'audit peut inviter à ses réunions l'Administrateur délégué, qui y siège avec voix consultative. Les Commissaires du Gouvernement participent également avec voix consultative aux réunions de ce comité.

Le Comité d'audit peut également, de la même façon, inviter toute personne utile pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

#### Changements en 2014

Néant.

#### B. Fonctionnement

##### Fréquence des réunions

Le Comité se réunit à intervalles réguliers, en principe une fois par trimestre. Le président du Comité peut convoquer des réunions spéciales afin que le Comité puisse mener à bien sa mission.

Au cours de l'année 2014, le Comité s'est réuni 5 fois.

## Compétences

Le Comité d'audit assume les tâches que lui confie le Conseil d'Administration. En outre, il a pour mission d'assister le Conseil d'Administration à travers l'examen des informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires. Le Comité s'assure également de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques.

Au moins quatorze jours avant la réunion au cours de laquelle il établit les comptes annuels, le Conseil d'Administration soumet ces comptes à l'avis du Comité d'audit.

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'Administration en exerçant, en particulier, les activités suivantes :

- Examiner les informations financières, notamment les comptes annuels, et formuler un avis au Conseil à leur sujet.
- En collaboration avec le Collège des Commissaires et le responsable de l'Audit Interne I-AI, évaluer, superviser et se prononcer sur le système de contrôle interne d'Infrabel et sur les constatations et recommandations y afférentes formulées par le Collège des Commissaires, de même que les réponses que le management y a apportées.
- Examiner et approuver le programme d'audit préparé par le responsable de l'Audit Interne I-AI.
- Examiner les conclusions et les recommandations importantes formulées dans les rapports d'audit ; veiller au suivi de ces recommandations et à la réalisation par le management des actions convenues avec l'Audit Interne I-AI en réponse à ces recommandations d'audit et les actions mises en œuvre par le management en réponse à ces recommandations ; charger l'Audit Interne I-AI d'intervenir auprès du Comité de Direction en cas de lacunes et/ou de retards significatifs constatés dans la mise en œuvre de ces recommandations.
- Apprécier la façon dont les risques (financiers, opérationnels et autres) auxquels est exposée Infrabel sont identifiés, évalués et maîtrisés, s'assurer de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques.
- Veiller à la coordination des travaux de l'Audit Interne, de ceux confiés à des consultants externes et de ceux du Collège des Commissaires.
- Approuver la structure de l'Audit Interne d'Infrabel et le budget de celui-ci dans ses composantes relatives au personnel, à la formation de celui-ci et au support matériel.
- Transmettre au Conseil d'Administration un avis motivé relatif à la désignation et au remplacement du responsable de l'Audit Interne d'Infrabel après avis du Comité de Nominations et de Rémunération ; veiller à l'indépendance et à l'objectivité des auditeurs internes et externes.
- Approuver la Charte de l'Audit Interne d'Infrabel et les révisions ultérieures de celle-ci.
- Transmettre au Conseil d'Administration un avis motivé relatif à la nomination ou la renomination des réviseurs d'Infrabel ainsi qu'à leurs honoraires.
- Procéder au contrôle et à l'instruction de tout dossier spécifique jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

## 4. Comité de Nominations et de Rémunération

L'existence du Comité de Nominations et de Rémunération est prévue par l'article 211 de la loi du 21 mars 1991.

### A. Composition

Ce Comité est composé de quatre Administrateurs dont le président du Conseil qui le préside et l'Administrateur délégué. Il y a parité linguistique.

Le Comité se compose comme suit :

- Madame Christine VANDERVEEREN, Présidente du comité de nomination et de rémunération ;
- Monsieur Luc LALLEMAND ;
- Monsieur Jan CORNILLIE ;
- Monsieur Jacques ETIENNE.

### Modifications en 2014

Néant.

### B. Fonctionnement

#### Fréquence des réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

En 2014, il s'est réuni 4 fois.

#### Compétences

Le Comité rend un avis sur les candidatures proposées par l'Administrateur délégué en vue de la nomination des membres du Comité de Direction.

Il fait des propositions au Conseil au sujet de la rémunération et des avantages accordés aux membres du Comité de Direction et aux cadres supérieurs. Le Conseil d'Administration suit ces questions de manière continue (article 211 § 2 de la loi du 21 mars 1991).

En outre, il assume les tâches que le Conseil d'Administration lui confie.

## 5. Taux de présence aux réunions et rémunération sur base individuelle des Administrateurs

Cette rubrique sera reprise dans le chapitre 4

« Rapport de rémunération ».

## 6. Comité de Direction

### A. Composition

L'article 208 de la loi du 21 mars 1991 stipule que « Le Comité de Direction est présidé par l'Administrateur délégué. Le Conseil d'Administration fixe le nombre des autres membres du Comité de Direction ».

La parité linguistique est respectée en application de l'article 16 de la loi du 21 mars 1991. Conformément à la loi et aux statuts, l'Administrateur délégué appartient à un rôle linguistique différent de celui du Président du Conseil d'Administration (article 207 § 4 de la loi 21 mars 1991).

Le Comité de Direction est composé comme suit:

- Monsieur Luc Lallemand, Administrateur délégué;
- Monsieur Luc VANSTEENKISTE, Directeur général Infrastructure (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014) et Asset Management (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014);
- Madame Ann BILLIAU, Directeur général Accès au Réseau et Directeur général Réseau (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014) et Traffic Management & Services (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014);
- Monsieur Dirk DEMUYNCK, Directeur général Build à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

### Règles régissant leur nomination et leur révocation

« Les Directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'Administrateur délégué et après avoir pris l'avis du Comité de Nominations et de Rémunération.

Ils sont révoqués par le Conseil d'Administration » (article 208 de la loi du 21 mars 1991).

### Modifications en 2014:

Le Conseil d'Administration du 25 février 2014 a, conformément à la loi du 21 mars 1991, sur la proposition de l'Administrateur délégué et après avoir pris connaissance de l'avis du comité de nomination et de rémunération, mis fin aux mandats existants de Monsieur Luc VANSTEENKISTE, Directeur général Infrastructure, Madame Ann BILLIAU, Directeur général Accès au Réseau, et a nommé ensuite Monsieur Luc VANSTEENKISTE Directeur général Asset Management et membre du comité de Direction, et Madame Ann BILLIAU Directeur général Traffic Management & Services et membre du comité de Direction, tous deux pour un mandat de six ans. Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Conformément à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, aux statuts d'Infrabel, aux décisions du Conseil d'Administration d'Infrabel, au processus de sélection et après avis favorable du comité de nomination et de rémunération, le Conseil d'Administration du 25 mars 2014 a décidé de désigner Monsieur Dirk DEMUYNCK au poste de Directeur général Build à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et ce pour un mandat de six ans.

### B. Fonctionnement

#### Fréquence des réunions

Les réunions du Comité de Direction se tiennent en principe chaque semaine, d'ordinaire le mardi. Au cours de l'année 2014, le comité de Direction s'est réuni 33 fois.

#### Compétences

*Conformément à l'article 208 de la loi du 21 mars 1991, « le Comité de Direction est chargé de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion, de même que de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.*

*Les membres du Comité de Direction forment un collège. Ils peuvent se répartir les tâches. »*

#### Représentation

Selon l'article 208 de la loi du 21 mars 1991, la Société est valablement représentée dans ses actes, y compris la représentation en justice, par l'Administrateur délégué et le Directeur général, désigné à cette fin par le Conseil d'Administration, agissant conjointement.

Tous les actes de gestion ou qui engagent la Société sont signés conjointement par l'Administrateur délégué et le Directeur général désigné à cette fin par le Conseil d'Administration.

Ce Directeur appartient à un rôle linguistique différent de celui de l'Administrateur délégué.

Le Roi peut déterminer, par arrêté royal délibéré en Conseil de Ministres, les actes dont le mode d'approbation déroge à cet article.

Le Conseil du 8 novembre 2004 et du 28 octobre 2010 et du 25 mars 2014 a désigné Monsieur Luc VANSTEENKISTE comme Directeur général détenteur de la deuxième signature.

#### Préparation des décisions

Les décisions du comité de Direction sont préparées par l'Executive Committee. Il s'agit d'une assemblée informelle dans laquelle siègent, outre les membres du comité de Direction, les autres directeurs d'Infrabel.

### C. Rémunération des membres du Comité de Direction

Cette rubrique sera reprise dans le chapitre 4 « Rapport de rémunération ».



## 7. Contrôle

### A. Commissaire du Gouvernement

L'article 213 de la loi du 21 mars 1991 stipule que: « Infrabel est soumise au contrôle du ministre qui a les entreprises publiques dans ses attributions et du ministre qui a la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions. Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux Commissaires du Gouvernement, nommés et révoqués par le Roi sur la proposition du ministre concerné.

Les Commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et y siègent avec voix consultative (article 213 § 3 de la loi du 21 mars 1991).

Les Commissaires du Gouvernement participent également, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Audit (article 210 § 1 de la loi du 21 mars 1991).

Les Commissaires du Gouvernement veillent au respect de la loi, des statuts et du contrat de gestion. Ils veillent à ce que la politique d'Infrabel, en particulier celle menée en exécution de l'article 13, ne porte pas préjudice à la mise en oeuvre des missions de service public.

Chaque Commissaire du Gouvernement fait rapport au ministre dont il relève. Les Commissaires du Gouvernement font rapport au ministre du budget sur toutes les décisions du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de l'Etat.

Chaque Commissaire du Gouvernement introduit, dans un délai de

quatre jours ouvrables, un recours auprès du ministre dont il relève contre toute décision du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou au contrat de gestion ou susceptible de porter préjudice à la mise en oeuvre des missions de service public d'Infrabel. Chaque Commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, introduire un tel recours contre toute décision d'augmentation des redevances de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. Le recours est suspensif.

Monsieur Eric PONCIN et son suppléant Monsieur Michel BALON ont été nommés Commissaire du Gouvernement auprès d'Infrabel à partir du 1 août 2008 par arrêté royal du 9 juillet 2008.

Monsieur Xavier BODSON et sa suppléante Madame Florence THYS ont été nommés Commissaires du Gouvernement auprès d'Infrabel à compter du 4 novembre 2013 par arrêté royal du 4 novembre 2013.

#### Rémunération

La loi du 21 mars 1991 (art. 213 § 1) prévoit que le Roi règle la rémunération des commissaires du gouvernement. Cette rémunération est à charge d'Infrabel.

La rémunération des commissaires du gouvernement auprès d'Infrabel a été fixée par arrêté royal du 4 juillet 2008. La rémunération se compose d'une partie forfaitaire (2250 euro par an) et d'une partie variable proportionnelle à la présence au Conseil d'Administration (maximum 4.500 euro par an). Ces montants sont liés à l'indice-pivot 138,01 (= base 1981). La rémunération est à charge d'Infrabel.

Le commissaire du gouvernement suppléant touche une partie de la rémunération variable proportionnellement au nombre de réunions auxquelles il remplace le commissaire du gouvernement.

Pour l'exercice 2014, il a été liquidé les indemnités suivantes:

- La partie forfaitaire indexée (= X 1,6084) s'élève à € 3618,9 bruts/an, soit € 301,57 bruts /mois
- La partie variable indexée s'élève à € 7237,8 bruts/an, dont € 361,89 bruts d'acompte/mois.

ENTREPRISES PUBLIQUES	Forfaitaire	Variable	TOTAL
Monsieur Xavier BODSON commissaire du gouvernement	3.618,84 €	2.227,00 € (4 réunions)	5.845,84 €
Madame Florence THYS commissaire du gouvernement suppléante		0,00 €	0,00 €

REGULATION DU TRAFIC FERROVIAIRE	Forfaitaire	Variable	TOTAL
Monsieur Eric PONCIN commissaire du gouvernement	3.618,84 €	4.092,11 € (7 réunions)	7.710,95 €
Monsieur Michel BALON commissaire du gouvernement suppléant		2.588,89 € (5 réunions)	2.588,89 €

## B. Collège des Commissaires

L'article 25 §1 de la loi du 21 mars 1991 précise que « Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié, dans chaque entreprise publique autonome, à un Collège des Commissaires qui compte quatre membres. Les membres du Collège portent le titre de commissaire. »

Il est composé de quatre membres dont deux sont nommés par la Cour des Comptes parmi ses membres et les deux autres sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Sur la proposition du comité d'entreprise stratégique et du Conseil d'Administration, l'assemblée générale du 21 mai 2014 a décidé la reconduction unique, pour les exercices sociaux 2014 à 2016, du mandat de commissaire-réviseur confié aux sociétés Grant-Thornton & Mazars.

Leur mandat s'inscrit dans la mission légale de contrôle externe des comptes statutaires et consolidés d'Infrabel.

L'Assemblée Générale du 21 mai 2014 a pris connaissance de la décision de l'assemblée générale de la Cour des Comptes du 7 octobre 2013 de reconduire les mandats de Messieurs Michel de FAYS et Rudi MOENS, Conseillers auprès de la Cour des Comptes, comme membres du Collège des Commissaires d'Infrabel, et ce pour une période de trois ans.

Les membres de ce collège sont:

- la société Mazars Réviseurs d'entreprises SCRL, représentée par Monsieur Philippe GOSSART;
- la société Grant Thornton Réviseurs d'entreprises, représentée par Madame Ria VERHEYEN;
- Messieurs Michel DE FAYS et Rudi MOENS, Conseillers à la Cour des comptes.

## 8. Mandats dans les filiales et sociétés à participation

### A. Sociétés dans lesquelles des mandats ont été exercés (participations directes et indirectes) par des membres des organes de gestion ou du personnel Infrabel

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, Infrabel comptait 23 filiales et sociétés en participation. Dans 12 de ces sociétés, des mandats étaient exécutés par des membres des organes de gestion et par du personnel d'Infrabel.

A la suite de l'exécution, déjà intervenue en partie, du plan de rationalisation, ce nombre a été réduit à 18 filiales et sociétés en participation le 31 décembre 2014. Dans 15 de ces filiales, des mandats sont exercés par des membres des organes de gestion et par du personnel d'Infrabel.

### B. Membres des organes de gestion ou du personnel Infrabel ayant exercé des mandats

- Monsieur Luc LALLEMAND, président TUC RAIL Administrateur RFC 2, Administrateur HR Rail (depuis le 16/12/2013);
- Monsieur Eddy CLEMENT, Administrateur TUC RAIL (jusqu'au 28/03/2014);

- Monsieur Luc VANSTEENKISTE, Administrateur TUC RAIL, président CCB, Woodprotect et BRUSSELS WOOD RENEWABLE (jusqu'au 23/12/2014);
- Madame Ann BILLIAU, Administratrice TUC RAIL, présidente GEIE RFC 2;
- Monsieur Dirk DEMUYNCK, Administrateur délégué TUC RAIL, président Syntigo (depuis le 23/04/2014); Administrateur Iv Infra/Tuc Rail (jusqu'au 17/03/2014);
- Monsieur Marc SMEETS, Administrateur TUC RAIL, Administrateur Syntigo (depuis le 23/04/2014), Administrateur SPV 162 (jusqu'au 07/05/2014) et président SPV 162 (depuis le 08/05/2014), Administrateur SPV Zwankendamme (jusqu'au 07/05/2014) et président SPV Zwankendamme (depuis le 08/05/2014), Administrateur SPV Brussels Port (jusqu'au 07/05/2014) et président SPV Brussels Port (depuis le 08/05/2014), Administrateur Rail Facilities (depuis le 20/06/2014), Administrateur AlphaCloud (depuis le 18/06/2014);
- Monsieur Eric MERCIER, Administrateur Syntigo (depuis le 23/04/2014) et Administrateur délégué Syntigo (depuis le 23/04/2014), président AlphaCloud (depuis le 18/06/2014);
- Madame Cecilia MAES, Administratrice de CCB, Woodprotect et BRUSSELS WOOD RENEWABLE (jusqu'au 23/12/2014), Administratrice Syntigo (depuis le 23/04/2014), Administratrice SPV Zwankendamme (depuis le 08/05/2014), Administratrice SPV 162 (depuis le 08/05/2014), Administratrice SPV Brussels Port (depuis le 08/05/2014);
- Monsieur Koen DE WITTE, Administrateur SPV Zwankendamme (depuis le 08/05/2014), Administrateur SPV 162 (depuis le 08/05/2014), Administrateur SPV Brussels Port (depuis le 08/05/2014);
- Monsieur Alex RAVIART, Administrateur Syntigo (depuis le 23/04/2014);
- Monsieur Richard MARCELIS, Administrateur CCB, Woodprotect, Greensky et de SPS FIN;
- Monsieur Paul GODART, Administrateur Woodprotect, Administrateur CCB;
- Monsieur Jan MILH, Administrateur (et membre de la Gestion Journalière) GEIE IV Infra/TUC RAIL (jusqu'au 17/03/2014);
- Madame Peggy ESSELDEURS, Administratrice GEIE Corridor Rhine-Alpine (jusqu'au 30/06/2014);
- Monsieur Michel GEUBELLE, Administrateur GEIE Corridor Rhine-Alpine (depuis le 01/07/2014);
- Monsieur Frédéric NYSENS, Administrateur Liège Carex.

### C. Rémunérations

Tous les mandats d'Administrateur sont non rémunérés.

Le montant global brut, pour l'année 2014, attribué à l'Administrateur délégué de TUC RAIL est repris dans le rapport annuel de TUC RAIL SA.

L'Administrateur délégué de CCB et de WOODPROTECT ne perçoit pas de rémunération en tant qu'Administrateur délégué.

# 02



# Rapport de rémunération

## Introduction

L'article 17 § 4 de la loi du 21 mars 1991 prévoit que le Comité de Nominations établit chaque année un rapport concernant les rémunérations, qui sera repris dans le rapport annuel.

Ce rapport comprend l'information telle qu'elle est reprise dans le rapport visé à l'article 96, § 3 du Code des Sociétés. Pour les membres des organes de gestion, l'information visée à l'article 96, § 3 du Code des Sociétés, telle qu'elle s'applique aux sociétés dont les acti-

ons sont admises au commerce sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, doit encore être fournie, mutatis mutandis.

Ce rapport de rémunération qui était auparavant intégré dans le chapitre Corporate Governance du rapport annuel, constitue à présent un chapitre séparé.

Le rapport de rémunération contient les informations suivantes:

Partie 1	Description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion pour élaborer une politique de rémunération et fixer la rémunération.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 2a	Déclaration sur la politique de rémunération adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 2b	Dispositions en matière de recouvrement.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 11 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 3	Rémunérations des Administrateurs et autres avantages des Administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs en leur qualité de membre du conseil en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> - 4 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 4	Critères d'évaluation pour les rémunérations des managers exécutifs liées aux prestations.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 5 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 5a	Rémunérations du CEO pour l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 5b	Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 6a	Sur une base globale et en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion: la rémunération des autres membres du management exécutif.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 7 <sup>o</sup> Code des Sociétés

Partie 6b	Sur une base globale, le cash à long terme payé aux autres membres du management exécutif (en dehors du CEO) en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 7 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 7a	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des actions attribuées au cours de l'exercice social aux différents managers exécutifs (y compris le CEO).	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 8 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 7b	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits accordés au cours de l'exercice social aux différents managers exécutifs (y compris le CEO).	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 8 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 7c	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits des différents managers exécutifs (y compris le CEO) exercés ou expirés au cours de l'exercice social.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 8 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 8a	Sur une base individuelle: les principales dispositions de la relation contractuelle relatives à l'indemnité de départ, convenues avec le CEO et avec chacun des autres managers exécutifs.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 9 <sup>o</sup> Code des Sociétés
Partie 8b	Justification et décision du Conseil d'Administration en matière d'indemnité de départ.	Art. 96, § 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, 10 <sup>o</sup> W.Venn

## **Partie 1**

***Une description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour élaborer une politique relative à la rémunération des Administrateurs, des membres du comité de Direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ainsi que pour fixer la rémunération individuelle des Administrateurs, des membres du comité de Direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société.***

*(Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> Code des Sociétés)*

## **Conseil d'Administration**

La procédure suivie est conforme à l'article 22 de la procédure prescrite des statuts:

*« L'assemblée générale fixe la rémunération des membres du Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération. »*

## **Le Comité de Direction**

La procédure suivie est conforme à l'article 211, §2, 2 de la loi du 21 mars 1991 concernant la réforme de certaines entreprises publiques économiques:

*« Le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération, la rémunération et les avantages accordés aux membres du Comité de Direction et aux cadres supérieurs. Le Comité suit ces questions de manière continue. »*



## **Partie 2a**

### **Déclaration sur la politique de rémunération adoptée pendant l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>o</sup> Code des Sociétés**

#### **Conseil d'Administration**

L'Assemblée générale du 16 mai 2006 a décidé, sur proposition du Comité de Nominations et de rémunération, de modifier la rémunération des Administrateurs, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme suit :

La rémunération du président se compose d'une partie annuelle fixe qui s'élève à € 27.200 et d'une partie variable constituée par les jetons de présence aux réunions. Ces jetons sont de :

- € 500 par Conseil,
- € 400 par Comité auquel il participe.

En outre, il perçoit une indemnité annuelle pour frais de fonctionnement de € 2.400.

La rémunération des autres Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur délégué) se compose d'une partie annuelle fixe qui s'élève à € 13.600 et d'une partie variable constituée des jetons de présence. Ces jetons sont de :

- € 500 par Conseil,
- € 400 par réunion des autres Comités.

En outre, ils perçoivent une indemnité annuelle pour frais de fonctionnement de € 1.200.

La présence aux réunions est une condition nécessaire à l'obtention du jeton de présence.

#### **Le Comité de Direction**

Le Conseil du 27 janvier 2005 a fixé la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le système de rémunération comprend :

1. une partie fixe, à savoir :

- le salaire de base ;
- l'allocation de gestion octroyée mensuellement ;
- l'indemnité de fonction : montant forfaitaire mensuel.

2. une partie variable, à savoir :

- l'allocation de fonction : 0 à 100 % du salaire annuel de base. Le pourcentage d'octroi est déterminé par le Comité de Nominations et de Rémunération, sur proposition de l'Administrateur délégué. Compte tenu du degré de difficulté et de la complexité sociale de la fonction exercée, le pourcentage sera revu chaque année ;
- la prime de productivité : variable selon un coefficient d'appréciation de 0 à 3. La prime de productivité est fixée annuellement après publication des résultats de l'entreprise.

Pour les directeur généraux d'Infrabel, le supplément de fonction a été

fixé de manière uniforme à 25 % du salaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Vu qu'à la période suivante, le domaine d'activités des directeurs généraux et par conséquent les paramètres pour le supplément de fonction n'ont plus été modifiés, ces paramètres n'ont jamais fait l'objet d'une révision au cours des années suivantes.

Le 25 octobre 2007, le Conseil d'Administration a relevé le supplément de fonction des directeurs généraux d'Infrabel en charge de la deuxième signature de 25 % à 30 %, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération.

La partie variable représentera en moyenne environ 30 % de la rémunération.

Le pécule de vacances, la prime annuelle et les autres allocations et indemnités éventuelles sont déterminés selon les dispositions réglementaires applicables. Les contractuels bénéficient d'une assurance-groupe.

Le Conseil du 25 mars 2014 a approuvé une nouvelle convention spéciale réglant les droits et devoirs réciproques d'Infrabel et des Directeurs généraux.

Ces conventions individuelles sont entrées en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014.

En contrepartie de l'exercice de leur mandat, les Directeurs généraux touchent une rémunération fixe et une indemnité de fonction mensuelle, un pécule de vacances, une prime annuelle, ainsi qu'une prime de gestion variable.

La rémunération est conforme aux accords passés avec l'autorité de tutelle, à savoir € 180.000 de rémunération fixe et maximum € 50.000 de rémunération variable par an.

Des informations sur la politique de rémunération pour les deux exercices comptables suivants (Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>o</sup> d) Code des Sociétés).

Pour les deux prochains exercices, aucune modification à la politique de rémunération n'est prévue.

#### **L'Administrateur délégué**

Le Conseil du 17 février 2014 a approuvé une nouvelle convention particulière fixant les droits et obligations réciproques entre Infrabel et Monsieur Luc LALLEMAND comme Administrateur délégué.

En vertu de cette convention, l'Administrateur délégué d'Infrabel exerce son mandat en qualité de travailleur indépendant, en dehors de tout lien de subordination à l'égard des organes d'Infrabel.

Cette convention est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 2013.

En contrepartie de l'exercice de son mandat, l'Administrateur délégué, perçoit les émoluments suivants :

- une partie fixe de € 230.000 brut par an, indexée une fois par an et payable en douze mensualités de € 19.166,67 ;
- une partie variable de maximum € 60.000 brut par an, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration d'Infrabel sur base de la réalisation d'objectifs déterminés par le Conseil d'Administration d'Infrabel.

Tous les frais encourus par l'Administrateur délégué dans l'exercice de son mandat sont pris en charge par Infrabel.

Infrabel supporte le coût des primes d'assurances pour une couverture d'assurances conforme au marché en matière de responsabilité pour l'exercice du mandat d'Administrateur délégué et du mandat d'Administrateur.

Les effets de cette décision ne seront seulement pleinement visibles dans le rapport de rémunération de 2015, étant donné que le rapport de rémunération 2014 renseigne une application mixte de l'avant et de l'après 13 novembre 2013.

### **Partie 2b**

#### **Dispositions en matière de recouvrement - Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> Code des Sociétés**

La « situation administrative et financière des Directeurs généraux d'Infrabel », approuvée par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2005, ainsi que le nouveau contrat standard approuvé par le Conseil d'Administration du 25 mars 2014, ne comprend pas de dispositions relatives à un droit de réclamation, en faveur de l'entreprise, de la rémunération variable vis-à-vis des membres du Comité de Direction, si celle-ci a été accordée sur base d'informations financières incorrectes.

Vu que les KPI pour la détermination de la rémunération financière ne dépendent pas principalement d'informations financières, il n'est pas jugé nécessaire de prévoir une telle disposition.

### **Partie 3**

#### **Rémunérations des Administrateurs et autres avantages des Administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs en leur qualité de membre du Conseil en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion. Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup> Code des Sociétés**

Nom	Taux de présence aux réunions du Conseil et des Comités d'Infrabel			Rémunération (brut) des Administrateurs
	Conseil (total 13)	Comité d'Audit (total 5)	Comité de nomination et de rémunération (total 4)	Conseil et autres Comités (€)
Christine VANDERVEEREN	13		4	35.200,04
Mieke OFFECIERS	13	5		21.599,96
Laurent VRIJDAGHS	12	5		21.099,96
Jan CORNILLIE	13		4	21.199,96
Jacques ETIENNE	13		4	21.199,96
Sylvianne PORTUGAELS	12			19.099,96
Ruben LECOK	12			19.099,96
Pierre PROVOST	12	5		21.099,96
Lieve SCHUERMANS	12	5		21.099,96

La rémunération annuelle et les jetons de présence ne sont payés qu'aux Administrateurs non exécutifs. En sa qualité de membre du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué ne reçoit pas de rémunération.

#### Partie 4

#### Critères d'évaluation pour les rémunérations des managers exécutifs liées aux prestations.

Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> Code des Sociétés

Sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération, le Conseil d'Administration du 28 mai 2009 a marqué son accord sur l'introduction des principes du performance management pour le CEO, les Directeurs généraux et pour les cadres supérieurs. Le Conseil a estimé qu'il était souhaitable d'acquérir d'abord l'expérience nécessaire et d'effectuer des tests de sensibilité, permettant par la suite d'évaluer et de corriger le système.

Dans le cadre du performance management, le Conseil d'Administration du 8 juillet 2010 a fixé les critères d'évaluation, par le biais de targets effectifs, de résultats minimaux et maximaux.

Depuis lors, ces targets sont déterminés par le Conseil d'Administration pour chaque année suivante. Les rémunérations variables pour le CEO et les Directeurs généraux sont calculées à l'aide des scores réalisés.

Pour les cadres supérieurs (N-2), il a été introduit depuis 2012 un performance management qui s'inspire pour une large part de la méthodologie appliquée aux membres du Comité de Direction, mais qui tient par ailleurs également compte d'autres éléments propres au domaine de responsabilité de chaque N-2.

Le conseil d'Administration du 24 juin 2014 a, sur la proposition favorable du comité de nomination et de rémunération, approuvé les objectifs 2014 (DOC/CA/2014/101). Par comparaison avec l'année 2013, seul un nombre limité de KPI ont subi quelques modifications.

L'évaluation objective se fait sur base des résultats d'entreprise, divisés en six grands domaines partiels.

Le poids respectif accordé à chacun des domaines partiels, est différent pour le CEO et pour les différents Directeurs généraux, en fonction de son importance pour la fonction concernée.

	CEO	Directeurs généraux
1. Sécurité	20 %	de 20 à 25 %
2. Ponctualité	17,5 %	de 13 à 21,5 %
3. Résultats financiers	15 %	de 5 à 15 %
4. Exécution des investissements	5 %	de 5 à 25 %
5. Exécution du plan stratégique Focus	7,5 %	de 8,5 à 10 %
6. Exécution du contrat de gestion	15 %	de 5 à 7,5 %
SOUS-TOTAL	80 %	80 %
Évaluation individuelle	20 %	20 %
TOTAL	100 %	100 %



**Partie 5a****Rémunérations du CEO pour l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion -**Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>o</sup> Code des Sociétés**Partie 5b****Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion -**Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>o</sup> Code des Sociétés

Nom	Luc LALLEMAND
Statut	Les prescriptions de l'art. 209 de la loi du 21 mars 1991 concernant les membres du Comité de Direction (Partie 6) s'appliquent également à l'Administrateur délégué.
Rémunération fixe	230.107,36 € indemnité brute comme indépendant (pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014) 26.373,27 € comme employé (pour la période préalable au 13 novembre 2013)
Rémunération variable	112.022,51 €  Cette rémunération variable concerne l'exercice comptable 2013 (période limitée du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 12 novembre 2013) et a été versée en juillet 2014. La rémunération variable de l'exercice comptable 2014 doit encore être fixée et sera versée pendant l'exercice comptable 2015.
TOTAL	230.107,36 € rémunération brute (pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014) 138.395,78 € rémunération brute (pour la période préalable au 13 novembre 2013)
Pension	Aucun plan de pension complémentaire n'est prévu.  Aucune assurance de groupe n'est également prévue.  En cas de mise à la retraite ou de décès dans le cours ou à l'expiration de l'exercice du mandat, le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite (ou de survie) de la personne exerçant ou ayant exercé les fonctions d'Administrateur délégué sera fixé comme suit : le mois précédant la mise à la retraite ou le mois du décès en service, un traitement tenant compte de la durée des services accomplis tant dans les fonctions inférieures que dans celles d'Administrateur délégué sera alloué ; il se composera par conséquent de la somme de deux quotités :  a. une quotité égale au produit du dernier traitement global atteint par l'intéressé dans la fonction inférieure au moment de sa mise à la retraite (ou de son décès en service) par une fraction dont le dénominateur représente le nombre total d'années de service et le numérateur ce même nombre d'années, abstraction faite des services rendus en qualité d'Administrateur délégué ; b. une quotité égale au produit du dernier traitement global acquis en qualité d'Administrateur délégué par une fraction dont le dénominateur représente le nombre total d'années de service et le numérateur le nombre d'années accomplies en tant qu'Administrateur délégué.
Autres avantages	Voiture de société pour € 5281,4
Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice comptable	Aucun

**Partie 6a**

**Sur une base globale et en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion : la rémunération<sup>7</sup> des autres membres du management exécutif - Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>o</sup> Code des Sociétés**

**Partie 6b**

**Sur une base globale, le cash à long terme payé aux autres membres du management exécutif (en dehors du CEO) en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion - Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>o</sup> Code des Sociétés**

Tous les membres du Comité de Direction, à l'exception de l'Administrateur délégué	
Statut	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément à l'art. 209 de la loi du 21 mars 1991, les membres du Comité de Direction, en vue de l'exercice de leur mandat de Directeur général, sont mis en congé sans solde avec maintien des droits de promotion et de pension. Leur situation est réglée dans une convention spéciale<sup>4</sup>.</li> <li>- Conformément aux règles HR fixées par la SNCB-Holding pour le Groupe SNCB, les membres maintiennent leur grade et sont chargés de la fonction de Directeur général.</li> </ul>
Rémunération fixe	551.050,98 € rémunération brute de base (pécule de vacances compris)
Rémunération variable	€ 161.404,23 Cette rémunération variable concerne l'exercice comptable 2013 et a été versée en juin 2014. La rémunération variable de l'exercice comptable 2014 doit encore être fixée et sera versée pendant l'exercice comptable 2015.
TOTAL	€ 712.455,21 de salaire brut
Pension	<p>Aucun plan de pension complémentaire n'est prévu.</p> <p>Aucune assurance de groupe n'est également prévue.</p> <p>En cas de mise à la retraite ou de décès dans le cours ou à l'expiration de l'exercice du mandat, le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite (ou de survie) de la personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de Directeur général sera fixé comme suit: le mois précédant la mise à la retraite ou le mois du décès en service, un traitement tenant compte de la durée des services accomplis tant dans les fonctions inférieures que dans celles de Directeur général sera alloué; il se composera par conséquent de la somme de deux quotités:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une quotité égale au produit du dernier traitement global atteint par l'intéressé dans la fonction inférieure au moment de sa mise à la retraite (ou de son décès en service) par une fraction dont le dénominateur représente le nombre total d'années de service et le numérateur ce même nombre d'années, abstraction faite des services rendus en qualité d'Administrateur délégué;</li> <li>b. une quotité égale au produit du dernier traitement global atteint par l'intéressé dans la fonction inférieure au moment de sa mise à la retraite (ou de son décès en service) par une fraction dont le dénominateur représente le nombre total d'années de service et le numérateur ce même nombre d'années, abstraction faite des services rendus en qualité de Directeur général;</li> </ul>
Autres avantages	Voiture de société comme avantage en nature d'une valeur de 11.832,48 €
Autres	Aucun
Bonus cash à long terme	Aucun



### **Partie 7a**

**Nombre et caractéristiques clés des actions attribuées au cours de l'exercice comptable aux différents managers exécutifs (y compris le CEO) -**

*Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>o</sup> Code des Sociétés*

### **Partie 7b**

**Sur une base individuelle:**

**Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits accordés au cours de l'exercice comptable aux différents managers exécutifs (y compris le CEO) -**

*Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>o</sup> Code des Sociétés*

### **Partie 7c**

**Sur une base individuelle:**

**Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits des différents managers exécutifs (y compris le CEO) exercés ou expirés au cours de l'exercice comptable**

*- Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>o</sup> Code des Sociétés*

Des actions, des options d'actions ou d'autres droits ne sont pas attribués.

Par conséquent, des options d'actions ou d'autres droits des différents managers exécutifs n'ont pas été exercés et ne sont pas venus à échéance pendant l'exercice comptable.



### **Partie 8a**

**Sur une base individuelle:**

**Les principales dispositions de la relation contractuelle relatives à l'indemnité de départ, convenues avec le CEO et avec chacun des autres managers exécutifs - Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 9<sup>o</sup> Code des Sociétés**

### **Partie 8b**

**Justification et décision du Conseil d'Administration en matière d'indemnité de départ - Art. 96, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 10<sup>o</sup> Code des Sociétés**

Le 27 janvier 2005, conformément aux dispositions de la SNCB Holding<sup>2</sup> pour le Groupe SNCB, le Conseil a fixé la procédure de départ suivante pour les membres du Comité de Direction:

- En cas de démission en cours de mandat ou de non-renouvellement de celui-ci, l'intéressé sera replacé dans le grade de Directeur pour la fonction de Directeur général et dans le grade de Directeur général pour la fonction d'Administrateur délégué et sera dès lors rémunéré selon les conditions pécuniaires liées à ce grade.
- En cas de cessation du mandat avant la date de son échéance normale par suite de révocation par le Conseil d'Administration, et à moins que le Conseil d'Administration ne considère cet avantage comme non fondé eu égard au statut disciplinaire et à la jurisprudence en vigueur à la SNCB-Holding, l'intéressé conserve la situation pécuniaire liée à la fonction de Directeur général jusqu'à l'échéance normale de son mandat, puis est replacé, respectivement, dans le grade de Directeur et d'Administrateur délégué, et est rémunéré selon les conditions pécuniaires liées à ce grade.

La nouvelle convention particulière fixant les droits et obligations réciproques entre Infrabel et Monsieur Luc LALLEMAND comme Administrateur délégué, approuvée par le Conseil du 17 février 2014 et entrée en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 2013, prévoit en matière d'indemnité de départ:

La convention prend fin de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 12 novembre 2019. A tout moment, l'Administrateur délégué peut mettre fin à la convention qui le lie à Infrabel moyennant un préavis de trois mois. Pour autant que le Roi aie mis fin au mandat de l'Administrateur délégué avant l'expiration de la convention, Infrabel peut y mettre fin moyennant le paiement d'une indemnité de rupture équivalente à douze mois d'émolument fixe. Infrabel mettra immédiatement fin, sans préavis ni indemnité, à la présente Convention, s'il est mis fin par le Roi au mandat d'Administrateur délégué suite à un manquement grave.

Etabli à Bruxelles le 30 mars 2015.

Au nom du Conseil d'Administration,

**Christine Vanderveeren**

Présidente du Conseil d'Administration

**Luc Lallemand**

Administrateur délégué

2. La SNCB Holding était la société mère d'Infrabel avant la réforme ferroviaire du 1er janvier 2014